



Fiche d'information

15 juillet 2015 (état du 1^{er} janvier 2025)

Fiche d'information : subdivision des analyses de laboratoire en « analyses de base » et « analyses spéciales »

Modification de la liste des analyses au 15 juillet 2015 (état du 1^{er} janvier 2025)

Cette modification concerne les laboratoires placés sous la direction d'une personne détentrice d'un titre FAMH (laboratoires hospitaliers et laboratoires privés), conformément à l'article 54, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) en lien avec l'art. 42, al. 1 et 3, de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31). A noter que la génétique médicale n'est, elle, pas touchée par cette adaptation de la liste des analyses (LA).

Selon l'ancien règlement et programme de formation postgraduée pour spécialiste en médecine de laboratoire FAMH de l'Académie suisse des sciences médicales (règlement FAMH) du 1^{er} mars 2001, les titres suivants sont délivrés :

- Spécialiste FAMH en analyses d'hématologie
- Spécialiste FAMH en analyses de chimie clinique
- Spécialiste FAMH en analyses d'immunologie clinique
- Spécialiste FAMH en analyses de microbiologie médicale
- Spécialiste FAMH en analyses de génétique médicale
- Spécialiste FAMH en analyses de laboratoire médical (pluridisciplinaire, concerne les branches C, H, I et M)

Un laboratoire peut effectuer et facturer conformément à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) les analyses relevant de la formation postgraduée FAMH qu'a suivie son ou sa responsable. Les cinq domaines d'analyse FAMH (hématologie, chimie clinique, immunologie clinique, microbiologie médicale et génétique médicale) sont indiqués dans la LA dans une colonne à part et sont représentés par les suffixes (premières lettres) H, C, I, M et G.

Suivant cette logique, le ou la spécialiste FAMH en analyses d'hématologie peut donc effectuer et facturer toutes les analyses désignées par le suffixe H, celui en analyses de chimie clinique, toutes celles associées au suffixe C, etc. Les détenteurs d'un titre pluridisciplinaire peuvent réaliser et facturer toutes les analyses désignées par les suffixes C, H, I ou M. Les analyses peuvent être désignées par plusieurs suffixes si elles recouvrent plusieurs domaines.



Un nouveau règlement FAMH est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, apportant les principaux changements ci-après :

- allongement de la durée minimale de la formation postgraduée de 3 à 4 ans ;
- remplacement du titre pluridisciplinaire par des titres monodisciplinaires avec branche principale et branche(s) secondaire(s) facultative(s) ;
- utilisation du terme « diagnostic de base » pour désigner les compétences relatives aux techniques d'analyse acquises dans le cadre des branches secondaires.

Selon le règlement FAMH, les compétences en matière d'analyse dans les branches secondaires se limitent aux diagnostics de base. Les quatre domaines FAMH « hématologie », « chimie clinique », « immunologie clinique » et « microbiologie médicale » peuvent constituer aussi bien une discipline principale que secondaire.

Suite à l'adoption du nouveau règlement FAMH le 1^{er} janvier 2013, la notion de diagnostic de base a été introduite dans la LA afin que les laboratoires et les assureurs soient informés des modalités de facturation. Toutes les analyses concernées sont désignées par un « B » (pour analyses de base) ou un « S » (pour analyses spéciales) dans la nouvelle colonne « Groupe d'analyses ».

Les détenteurs d'un titre FAMH au sens du nouveau règlement peuvent effectuer et facturer toutes les analyses relevant de leur branche principale (analyses de base et spéciales), mais uniquement les analyses de base dans leurs branches secondaires. Ainsi, un ou une « spécialiste FAMH en médecine de laboratoire, branche principale chimie clinique ; branches secondaires : hématologie et immunologie » peut effectuer et facturer toutes les analyses munies du suffixe C dans la branche chimie clinique ; dans les branches hématologie et immunologie, il ou elle ne peut cependant effectuer et facturer que les analyses de base relevant de ces deux domaines, à savoir celles munies du suffixe H et du groupe d'analyses « B » et celles munies du suffixe I et du groupe d'analyses « B ».

La génétique médicale n'est pas concernée par la distinction entre analyses de base et analyses spéciales, cette matière ne pouvant être enseignée qu'à titre de discipline principale. Les analyses de génétique humaine figurant au chapitre « Génétique médicale » de la LA ne se rattachent en aucun cas au diagnostic de base. Lorsqu'une analyse relève d'un autre domaine de laboratoire en plus du domaine G comme, par exemple, la position 6203.56 pour les hémoglobinopathies, qui a aussi le suffixe H, elle peut être effectuée et facturée à la fois par les détenteurs d'un titre FAMH en génétique médicale, les spécialistes FAMH en analyses d'hématologie selon l'ancien règlement et les spécialistes FAMH en médecine de laboratoire, branche principale hématologie, selon le nouveau règlement. Les « spécialistes FAMH en médecine de laboratoire, branche principale chimie clinique ; branches secondaires : hématologie et immunologie » mentionnés plus haut ne sont pas habilités à effectuer de telles analyses puisqu'ils peuvent uniquement réaliser les analyses de base, désignées par le suffixe B, dans leur branche secondaire « hématologie ». Les détenteurs d'un titre pluridisciplinaire restent compétents pour toutes les analyses munies des suffixes C, H ou I et figurant au chapitre « Génétique médicale » de la LA.

La subdivision en analyses de base et analyses spéciales prendra tout son sens lorsque les premiers détenteurs d'un titre FAMH (branche principale et secondaire) selon le nouveau règlement prendront la direction d'un laboratoire. Les quatre branches « hématologie », « chimie clinique », « immunologie clinique » et « microbiologie médicale » pouvant être enseignées à titre principal ou secondaire et toutes les combinaisons étant possibles (une discipline principale et trois secondaires), le profil des détenteurs de titres FAMH sera diversifié. Les premiers diplômés selon le nouveau règlement FAMH du 1^{er} janvier 2013 achèveront leur formation au plus tôt fin 2016. Il est toutefois possible que la FAMH octroie dans l'intervalle un titre à des personnes ayant suivi une formation postgraduée en médecine de laboratoire à l'étranger et qui ont passé les examens nécessaires pour obtenir le titre correspondant au nouveau règlement en Suisse. En outre, les détenteurs de titres monodisciplinaires selon l'ancien règlement peuvent demander les qualificatifs complémentaires visant à confirmer leurs compétences en diagnostic de base dans d'autres disciplines. C'est la raison pour laquelle la répartition en analyses de base et analyses spéciales est déjà appliquée.

Cette distinction ne concerne pas les détenteurs de titres pluridisciplinaires selon l'ancien règlement FAMH du 1^{er} mars 2001, ni les futurs diplômés qui suivaient déjà leur formation le 1^{er} janvier 2013. Elle ne touche pas non plus les responsables de laboratoire dont la formation postgraduée effectuée à l'étranger a été reconnue équivalente à une formation postgraduée FAMH pluridisciplinaire par le Département fédéral de l'intérieur. Ils peuvent continuer à facturer conformément à la LAMal toutes les analyses des quatre branches figurant dans la LA.

Ces adaptations sont entrées en vigueur le 15 juillet 2015.

Pour plus de renseignements :

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Assurance maladie et accidents
Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch